

PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

La Préfète de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBEE préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1er novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2/2026/DREAL/DSG du 15 juillet 2026 portant délégation de signature à M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2026 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 21199 relatif au projet de **construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 743 kWc sur la zone d'activités des Vents d'Ouest à Noyal-sur-Vilaine (35)**, déposé par la société ENERSOL35, reçu et considéré complet le 30/07/2026 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n°30. « Installations photovoltaïques de production d'électricité » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- construction d'une centrale photovoltaïque au sol de 743 kWc, composée de 1 143 modules photovoltaïques représentant une surface projetée au sol de 3 000 m², sur un délaissé d'environ 0,8 ha de la zone d'activité des Vents d'Ouest ;
- construction de locaux techniques d'une surface au sol d'environ 20 m² ;

- installation des tables sur pieux battus, espacées d'au moins 2,5 m, avec un point bas à 1,10 m du sol et un point haut à 3 m.
- construction de voiries pour l'accès des services de secours, d'une clôture et de 2 portails.

Considérant la localisation de ce projet :

- en zone Ust (développement des activités tertiaires, et constructions à destination commerciales interdites) du plan local d'urbanisme (PLU) de Noyal-sur-Vilaine, dont la dernière procédure a été approuvée le 13/11/2025 ;
- entre la route nationale N157 et les entreprises de la zone industrielle.
- à plus d'1 km des sites inscrits les plus proches (église Saint-Pierre de Noyal-sur Vilaine à l'est et château des Onglées au nord), sans co-visibilité ;
- à 5,8 km du site Natura 2000 le plus proche « Complexe forestier Rennes-Liffré-Chèvre, étang et lande d'Ouée, forêt de Haute Sève ».

Considérant que :

- la zone boisée et le cours d'eau situés à l'est du terrain ne seront pas impactés ;
- l'espacement entre les panneaux photovoltaïques et entre les tables autorise l'infiltration des eaux sur le site et le maintien d'une végétation herbacée au sol ;
- les habitations les plus proches sont situées de l'autre côté de la route nationale (hameau de La Justice), et des panneaux anti-bruit installés le long de la N157 masquent la vue sur le terrain du projet ;
- les travaux lourds seront réalisés en dehors de la période de mars à juillet, pour éviter la période de nidification des oiseaux.

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de **construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 743 kWc sur la zone d'activités des Vents d'Ouest à Noyal-sur-Vilaine (35)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Préfète et par délégation,
Madame MESTRES Aurélie
Le vendredi 7 août 2026